COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 04.06.1998
COM(1998) 352 final

98/0198 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

portant conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Mondialisation

Le contexte dans lequel les règles de concurrence doivent être appliquées change perpétuellement en raison de l'évolution rapide de l'environnement économique actuel. Les nouvelles technologies ont eu pour effet d'accentuer la mondialisation de nombreux secteurs. Qu'elle soit menée par la Commission européenne ou d'autres organismes chargés de l'application des lois réprimant les ententes illicites ailleurs dans le monde, la politique de concurrence doit relever le défi que représentent l'accélération du progrès technique, l'ouverture des marchés et le développement rapide de la concurrence mondiale dans beaucoup de secteurs.

Le fait que de nombreuses entreprises exercent aujourd'hui leur activité à l'échelle mondiale ou concluent des alliances stratégiques avec des partenaires internationaux représente un nouveau défi pour les autorités en matière de concurrence. Les effets économiques des concentrations, des pratiques restrictives ou des abus de position dominante se font souvent sentir dans d'autres pays que ceux où les entreprises en cause sont constituées ou sont établies.

Obstacles à l'application du droit de la concurrence

Bien qu'en vertu du droit international, la Commission soit relativement autonome dans l'application de ses règles de concurrence aux entreprises étrangères, elle se heurte souvent, en pratique, à de réels problèmes. Il peut, par exemple, se révéler difficile de recueillir des informations et des preuves en dehors des Communautés européennes. En outre, les règles de concurrence, dont l'objet est de maintenir une concurrence effective sur le marché national, peuvent s'avérer moins efficaces pour réprimer un comportement anticoncurrentiel au niveau mondial.

Le risque de décisions antagonistes ou divergentes augmente inévitablement sous l'effet conjugué de deux facteurs: les pays sont de plus en plus nombreux à adopter leurs propres règles de concurrence tandis que l'on assiste, parallèlement, à une augmentation du nombre d'autorités en matière de concurrence revendiquant des compétences sur des entreprises étrangères en raison du préjudice que celles-ci occasionnent à leurs marchés nationaux.

Coopération

L'expérience montre que la coopération est le moyen le plus efficace de traiter les problèmes de comportement anticoncurrentiel concernant plus d'une juridiction. Lorsque les autorités en matière de concurrence ont connaissance des mesures prises par leurs homologues dans le monde et sont au fait de l'argumentation qui sous-tend ces mesures, la probabilité

d'émergence de conflits dans des cas particuliers s'en trouve réduite. Dans son rapport[1], le Groupe des Experts sur la politique de concurrence dans le nouvel ordre commercial recommande à l'Union européenne d'élargir son réseau d'accords bilatéraux relatifs à la coopération en matière de droit de la concurrence.

À cette fin, et sur la base du mandat que lui a confié le Conseil le 23 janvier 1995 de négocier un accord bilatéral avec les autorités canadiennes, la Commission a mis la dernière main aux négociations avec le Canada concernant un projet d'accord sur l'application des règles de concurrence. Ce projet d'accord est analogue à l'accord conclu avec le gouvernement des États-Unis en 1991[2].

II. ACCORD ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT L'APPLICATION DE LEUR DROIT DE LA CONCURRENCE

Le projet d'accord prévoit la notification des cas sous examen susceptibles d'affecter les intérêts importants de l'autre Partie. Grâce à cette procédure de notification, chaque autorité en matière de concurrence sera tenue informée des activités de l'autre autorité, ce qui permettra de recenser aisément les cas d'intérêt commun. Une fois qu'il sera établi qu'une affaire soulève des questions importantes pour les deux Parties, celles-ci pourront faire jouer les dispositions de coopération ou de coordination prévues par l'accord.

Les Parties peuvent convenir de coordonner leurs mesures d'application et/ou de se prêter mutuellement assistance, de manière à accroître leurs chances de mettre fin au comportement anticoncurrentiel de la manière la plus efficace possible. De même, cette coordination entre les autorités en matière de concurrence peut être bénéfique pour les entreprises du fait qu'elle diminue la probabilité de décisions antagoniques. Ces mesures de coordination et d'assistance ne peuvent être prises qu'à condition d'être compatibles avec la législation et les intérêts importants des Parties.

À l'instar de l'accord de 1991 entre les Communautés européennes et les États-Unis, le projet d'accord entre les Communautés européennes et le Canada contient à la fois des dispositions relatives à la courtoisie active et à la courtoisie passive ou traditionnelle. La courtoisie active permet à une Partie de demander à l'autre Partie de prendre des mesures d'application. La courtoisie traditionnelle ou passive prévoit qu'une Partie examine tous les éléments en cause lorsque ses mesures d'application sont susceptibles d'affecter les intérêts importants de l'autre Partie. La prise en compte des intérêts respectifs des Parties dans l'application des législations en matière de comportement anticoncurrentiel diminue le risque de conflits.

1 La politique de concurrence dans le nouvel ordre commercial: renforcement de la coopération et des règles au niveau international - Rapport du Groupe des Experts, juillet 1995.

2 Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs règles de concurrence. Voir JO n° L 95 du 27.4.95, pp. 47 à 52; corrigé par JO n° L 131 du 15.6.1995, pp. 38 et 39.

L'article VII du projet d'accord précise les modalités de l'échange d'informations entre les Parties. La portée de cette clause est très limitée étant donné que l'article XI de l'accord établit que le droit existant restera inchangé. Les Parties ne peuvent échanger d'informations lorsque cela est incompatible avec leur législation ou leurs intérêts importants. À l'heure actuelle, la Commission est soumise à une stricte obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations qu'elle recueille auprès des entreprises dans l'application du droit de la concurrence. L'accord encourage cependant les Parties à obtenir le consentement des entreprises concernées, de manière à permettre aux Parties d'échanger des informations normalement considérées comme confidentielles. Les Parties doivent observer la confidentialité des informations échangées dans le cadre de l'accord.

L'annexe jointe au présent exposé des motifs décrit dans le détail les clauses du projet d'accord.

III. BASE JURIDIQUE

Comme le projet d'accord porte sur les règles de concurrence inscrites dans le traité CE, la base juridique que doit utiliser le Conseil pour son adoption est formée par les articles 87 et 235 du traité CE, en liaison avec l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa. Le Parlement européen doit être consulté avant que le Conseil ne puisse conclure ledit accord. Dans la mesure où l'accord s'applique aux produits CECA, les articles 65 et 66 du traité CECA constituent la base juridique à laquelle la Commission doit recourir pour conclure le projet.

IV. CONCLUSION

S'il est adopté, ce projet d'accord renforcera les possibilités de coopération entre la Commission et l'autorité canadienne en matière de concurrence. En définissant le cadre d'une coopération, il devrait renforcer l'efficacité des mesures réprimant les ententes illicites et diminuer le nombre de cas où les autorités en matière de concurrence arrêtent des décisions antagoniques ou incompatibles. Il permettra également à la Commission et à l'autorité canadienne en matière de concurrence d'établir une relation beaucoup plus étroite et de mieux comprendre leurs politiques de concurrence respectives.

La Commission propose par conséquent que le Conseil adopte conjointement avec elle la décision de conclure le projet d'accord ci-joint. À cette fin, une proposition de décision conjointe du Conseil et de la Commission portant conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence est présentée en annexe.

ANNEXE

Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence

Description de l'accord

Objectif

Le projet d'accord a pour objectif fondamental de créer un système de coopération et de coordination entre la Commission européenne et l'autorité canadienne en matière de concurrence, en vue de renforcer l'efficacité des mesures réprimant les ententes illicites et de réduire la probabilité de décisions antagoniques ou faisant double emploi.

Article premier - Objet et définitions

L'article Ier, paragraphe 1, fait état de l'objectif de l'accord qui est de promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de concurrence et de prévenir l'émergence de conflits entre ces dernières.

L'article Ier, paragraphe 2, définit les expressions utilisées dans l'accord. En ce qui concerne les Communautés européennes, le champ d'application de l'accord englobe les articles 85, 86 et 90 du traité CE, le règlement (CEE) n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, les articles 65 et 66 du traité CECA et les règlements d'application adoptés sur la base de ces dispositions. Dans le cas du Canada, l'accord s'applique à la loi sur la concurrence et aux dispositions réglementaires qui en découlent. Une extension de ce qu'il faut entendre par "droit de la concurrence" est prévue pour prendre en considération la possibilité que d'autres lois ou règlements d'application soient adoptés à l'avenir. Le fait que les deux Parties doivent consentir par écrit à toute extension de la définition des termes "droit de la concurrence" élimine le risque que celle-ci soit étendue au-delà du but recherché.

Article II - Notification

L'article II, paragraphe 1, prévoit qu'une notification doit être adressée à l'autorité en matière de concurrence dont les "intérêts importants" sont affectés. L'article II, paragraphe 2, expose certaines situations qui répondent à ce critère. L'article II, paragraphe 3, définit le moment où la notification est requise. Les paragraphes 4 à 7 de cet article donnent de plus amples précisions sur la date à laquelle la notification est effectuée. D'une manière générale, la notification doit avoir lieu suffisamment tôt pour permettre de prendre en considération le point de vue de l'autre Partie. Le paragraphe 7 requiert une notification chaque fois qu'une autorité en matière de concurrence prend une part active à une procédure réglementaire ou judiciaire. L'article II, paragraphe 8, stipule que les notifications sont suffisamment détaillées pour permettre à la Partie destinataire de la notification de procéder à une première évaluation des effets de la mesure d'application sur ses intérêts importants. L'article II, paragraphe 9, doit être lu en liaison avec l'article IX, présenté ci-dessous.

Article III - Consultations

L'article III prévoit que chaque Partie peut demander des consultations. Chaque Partie s'engage à procéder dans les meilleurs délais à une consultation lorsqu'elle y est invitée.

Article IV - Coordination des mesures d'application

L'article IV dispose que les Parties décident de s'assister mutuellement dans la mesure compatible avec leur législation et leurs intérêts importants. Le paragraphe 2 porte sur la situation où les deux Parties conviennent qu'elles ont intérêt à prendre des mesures d'application concernant des situations liées. Il s'agit de circonstances dans lesquelles un comportement anticoncurrentiel sur le marché d'une Partie pourrait être associé à un comportement identique sur le marché de l'autre Partie. Dès lors, les autorités des deux Parties en matière de concurrence peuvent avoir intérêt à coordonner leurs mesures et à se prêter assistance, toujours dans les limites compatibles avec leur législation et leurs intérêts importants respectifs.

Le paragraphe 3 dispose que la coordination des mesures d'application est soumise au respect de la législation et des intérêts importants de chaque Partie. Cette coordination peut conduire à la mise en oeuvre de mesures d'application par les autorités en matière de concurrence de l'une ou des deux Parties.

Conformément au paragraphe 3, point c), chaque Partie peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie son intention de limiter cette coordination ou d'y mettre un terme, et de poursuivre la mise en oeuvre des mesures d'application de manière indépendante.

Article V - Coopération concernant des actes anticoncurrentiels commis sur le territoire de l'une des Parties et portant atteinte aux intérêts de l'autre

L'article V est également appelé clause de "courtoisie active" et permet à une Partie dont les intérêts sont affectés par des actes commis sur le territoire d'une Partie de porter cette question à l'attention de l'autre Partie. Il se peut que cette dernière n'ait pas pris conscience du problème ou qu'elle ne l'ait pas considéré comme prioritaire. Une fois informée de la situation et du fait que celle-ci porte atteinte aux intérêts importants de l'autre Partie, la Partie requise a toute latitude, après avoir examiné avec soin le problème, pour procéder à l'application des règles.

Si des mesures d'application sont prises, l'autorité en matière de concurrence de la Partie requise informe la Partie requérante des développements importants survenus et du résultat des mesures mises en oeuvre (cf. article V, paragraphe 3).

Le paragraphe 4 dispose que l'autorité en matière de concurrence de la Partie requise a toute latitude pour prendre ou non des mesures d'application à l'égard des actes anticoncurrentiels notifiés dans la demande et que rien n'empêche la Partie requérante de prendre des mesures d'application.

Article VI - Prévention des conflits

L'article VI est appelé également clause de "courtoisie passive" ou "traditionnelle". Son premier paragraphe dispose que chaque Partie accorde une attention particulière aux intérêts importants de l'autre Partie à tous les stades de ses mesures d'application en matière de concurrence.

L'article VI, paragraphe 2, définit plusieurs facteurs que les Parties prendront en compte chaque fois que leurs mesures d'application pourraient affecter les intérêts importants de l'autre Partie.

La notion d'"intérêts importants" doit être entendue au regard de l'objectif de l'accord, qui est l'établissement d'une coopération effective dans le domaine de la concurrence. Les intérêts en question doivent donc être importants par rapport à cet objectif. Toutefois, le paragraphe 2, point iv), mentionne également l'éventualité de conflits avec les "politiques économiques officielles" de l'autre Partie. Cette disposition doit faire en sorte que l'application des règles de concurrence, que ce soit au niveau territorial ou extraterritorial, n'aille pas à l'encontre d'un objectif clairement affirmé par l'autre Partie.

Article VII - Échange d'informations

Cet article ne modifie pas les règles en matière d'échange d'informations confidentielles.

L'article VII, paragraphe 1, stipule que les Parties conviennent d'échanger des informations propres à faciliter la bonne application de leur droit de la concurrence et à améliorer leur connaissance leurs politiques et activités économiques mutuelles.

L'article VII, paragraphe 2, dispose qu'une Partie peut demander à l'autre Partie des informations ayant trait à une mesure d'application envisagée ou prise par l'autorité en matière de concurrence de la Partie requérante.

L'article VII, paragraphe 3, prévoit qu'en cas d'action parallèle des autorités des deux Parties en matière de concurrence, l'autorité de chaque Partie s'assure si les personnes physiques ou morales concernées consentent à l'échange d'informations confidentielles entre les autorités des Parties en matière de concurrence.

L'article VII, paragraphe 4, précise qu'au cours des consultations menées conformément à l'article III, les Parties s'échangent toutes les informations qu'elles peuvent afin de permettre un débat aussi large que possible sur les aspects à prendre en considération d'une opération déterminée.

Article VIII - Réunions semestrielles

L'article VIII, paragraphe 1, prévoit que des réunions semestrielles se tiennent entre les autorités en matière de concurrence afin de discuter des questions d'intérêt commun en matière de coopération et de coordination de leurs mesures d'application.

L'article VIII, paragraphe 2, prévoit qu'un rapport sur ces réunions semestrielles est remis au comité mixte de coopération en vertu de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada.

Article IX - Communications faites en vertu du présent accord

L'article IX prévoit que les communications échangées conformément à l'accord revêtent normalement la forme de communications directes verbales, téléphoniques ou par télécopie des autorités en matière de concurrence des Parties. Ce mode de communication informel devrait faciliter la coopération. Les notifications, les demandes de consultation et celles qui sont formulées au titre de la "courtoisie active" doivent cependant être confirmées par la voie diplomatique.

Article X - Confidentialité et utilisation des informations

L'article X, paragraphe 1, stipule qu'aucune des Parties n'est tenue de fournir des informations à l'autre lorsque la divulgation de ces informations est interdite par sa législation ou serait incompatible avec ses intérêts.

L'article X, paragraphe 2, dispose que les informations non publiques échangées entre les Parties ou leurs autorités en matière de concurrence doivent, dans toute la mesure du possible, rester confidentielles. Chaque Partie s'oppose, dans toute la mesure du possible, à toute demande de divulgation de ces informations formulée par un tiers.

L'article X, paragraphe 3, doit faire en sorte que tout État membre dont les intérêts importants sont affectés soit tenu informé des notifications reçues en vertu de l'accord. L'autorité compétente de l'État membre sera de même informée de toute coopération et coordination des mesures d'application. Il conviendra, à cet égard, de respecter la demande de l'autorité canadienne en matière de concurrence de ne pas divulguer des informations confidentielles.

L'article X, paragraphe 4, précise que les autorités des Parties en matière de concurrence se consultent avant de prendre une mesure pouvant entraîner une obligation légale de communiquer à un tiers des informations transmises conformément à cet accord.

L'article X, paragraphe 5, dispose que les informations qu'une Partie reçoit en vertu de cet accord sont uniquement utilisées dans le but d'appliquer le droit de la concurrence de cette Partie. Les informations reçues en vertu de l'article II (notification) sont uniquement utilisées aux fins de cet accord.

L'article X, paragraphe 6, stipule qu'une Partie peut préciser les clauses et dispositions en vertu desquelles les informations transmises doivent être utilisées. La Partie destinataire de ces informations devra obtenir le consentement de l'autre Partie pour pouvoir utiliser ces informations d'une manière contraire à ces clauses et dispositions.

Article XI - Droit en vigueur

L'article XI dispose qu'aucune Partie n'est tenue de prendre de mesures incompatibles avec sa législation; de même l'accord n'exige pas la modification de ce droit.

Article XII - Entrée en vigueur et résiliation

L'article XII précise que l'accord entre en vigueur à la date de sa signature. Chaque Partie peut résilier cet accord moyennant un préavis de 60 jours. L'accord stipule que les Parties font le point sur le fonctionnement de l'accord au plus tard 24 mois après la date de son entrée en vigueur, ce qui leur permettra de dresser l'inventaire d'autres domaines dans lesquels une coopération pourrait être utile et de trouver tout autre moyen d'améliorer cet accord. Cet examen comprendra une analyse de cas réels ou potentiels visant à déterminer si un renforcement de leur coopération pourrait servir leurs intérêts d'une manière plus efficace.

Figurent en annexe à l'accord trois lettres échangées entre les Parties. Ces lettres font intégralement partie de cet accord. La Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier présentent deux déclarations interprétatives dans un projet de lettre interprétative joint à l'accord. La première précise que les informations échangées en vertu de l'accord ne peuvent comprendre d'informations relevant de l'article 20 du règlement n° 17/62 du Conseil ou de toute autre disposition réglementaire équivalente applicable dans le domaine de la concurrence. Ces informations ne pourront être communiquées à l'autorité canadienne en matière de concurrence qu'avec le consentement exprès de la source concernée.

La seconde lettre établit que chaque Partie garantit la confidentialité de toutes les informations non publiques qui lui sont confiées par l'autre Partie. La Partie qui reçoit ces informations doit s'opposer à toute demande de divulgation de ces informations à un tiers, à moins que la Partie qui fournit ces informations n'ait donné son autorisation ou que la législation de la Partie qui les reçoit n'impose cette divulgation. Chaque Partie doit adresser une notification à l'autre Partie lorsque des informations ont été accidentellement utilisées ou divulguées d'une manière contraire aux dispositions de l'article X.

Une lettre du Canada confirme que la lettre interprétative ci-dessus est conforme à sa compréhension de l'accord. Cette lettre réitère par ailleurs que la législation en vigueur reste inchangée et illustre cette position en affirmant que le Canada ne peut échanger d'informations lorsque la législation l'interdit. Il est donc confirmé par la Commission européenne que la lettre du Canada ne soulève pas de difficultés.

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

portant conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 87 et 235, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 65 et 66,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 235 du traité instituant la Communauté européenne doit être invoqué du fait de l'inclusion dans le texte de l'accord des concentrations et acquisitions relevant du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises[1], qui se fonde essentiellement sur l'article 235;

considérant que la dimension internationale croissante des problèmes de concurrence rend nécessaire un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;

considérant qu'à cette fin la Commission a négocié un accord avec le gouvernement du Canada sur l'application des règles de concurrence des Communautés européennes et du Canada;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord, y compris les lettres échangées entre les Parties,

DÉCIDENT:

Article 1

L'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le texte de l'accord et des lettres échangées, établi en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, est joint à la présente décision.

[1] JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 1 (version rectifiée: JO n° L 257 du 21.9.1990, p. 13).

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté européenne;

Le président de la Commission est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil
Le président

Pour la Commission
Le président

PROJET D'ACCORD
ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
CONCERNANT L'APPLICATION DE LEUR DROIT DE LA CONCURRENCE

La Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier ("les Communautés européennes"), d'une part, et le Gouvernement du Canada, d'autre part, ("les Parties"),

Considérant les relations économiques étroites qui les unissent,

Reconnaissant que les économies de tous les pays, et notamment celles des Parties, sont de plus en plus interdépendantes;

Constatant que les Parties sont d'accord pour estimer qu'une application efficace du droit de la concurrence est essentielle pour le bon fonctionnement de leurs marchés respectifs et pour leurs échanges mutuels;

Confirmant leur volonté de faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence par une coopération et, le cas échéant, par une mise en oeuvre coordonnée de ce droit,

Constatant que, dans certains cas, les problèmes respectifs des Parties en matière de concurrence peuvent être résolus plus efficacement si les mesures d'application sont coordonnées que ce ne serait le cas individuellement;

Réitérant la volonté de chacune des Parties d'accorder une attention particulière aux intérêts importants de l'autre Partie dans la mise en oeuvre de leur droit de la concurrence et de tenter, autant que possible, de concilier leurs intérêts,

Vu la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, adoptée les 27 et 28 juillet 1995, et

Vu l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, adopté le 6 juillet 1976, la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada, adoptée le 22 novembre 1990, ainsi que la déclaration de politique commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et le plan d'action qui l'accompagne, adoptés le 17 décembre 1996,

sont convenus de ce qui suit:

I. OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent accord a pour objet de promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités des Parties en matière de concurrence et de réduire la possibilité ou l'incidence d'écarts entre les Parties dans l'application de leur droit de la concurrence.

2. Aux fins du présent accord,

"actes anticoncurrentiels" désigne tout comportement ou opération qui peut faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives en vertu du droit de la concurrence d'une Partie;

"autorité d'un État membre en matière de concurrence", désigne l'autorité d'un État membre répertoriée à l'annexe A. Les Communautés européennes peuvent à tout moment compléter ou modifier l'annexe A. Ces ajouts ou modifications sont notifiés par écrit au Canada avant toute communication d'informations à une autorité nouvellement répertoriée,

"autorité responsable de la concurrence" et "autorités responsables de la concurrence" désignent,

i) pour le Canada, le directeur des enquêtes et recherches, nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*;

ii) pour les Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne ses compétences découlant des règles de concurrence des Communautés européennes;

"droit de la concurrence" désigne,

i) pour le Canada, la *Loi sur la concurrence* et son règlement d'application;

ii) pour les Communautés européennes, les articles 85, 86, et 89 du traité instituant la Communauté économique européenne, le règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, les articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), ainsi que leurs règlements d'application, et notamment la décision no 24/54 de la Haute Autorité,

de même que les modifications y afférentes, et les autres lois ou règlements que les Parties peuvent convenir par écrit de considérer comme faisant partie intégrante du droit de la concurrence"; et

"mesures d' application" désigne toute activité de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité responsable de la concurrence d'une Partie.

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition spécifique du droit de la concurrence de l'une des Parties vaut mention des modifications apportées le cas échéant à cette disposition et de toute disposition qui la remplace.

II. NOTIFICATION

1. Chaque Partie adresse une notification à l'autre partie, suivant les modalités prévues au présent article et à l'article IX, lorsque ses propres mesures d'application affectent des intérêts importants de l'autre Partie.

2. Les mesures d'application qui sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre Partie et qui, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification, sont notamment celles:

 i) qui ont trait à des mesures d'application de l'autre Partie;

 ii) qui concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations* ou des fusionnements**, accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'autre Partie;

 iii) qui concernent un comportement perçu comme ayant été exigé, encouragé ou approuvé par l'autre Partie ou l'une de ses provinces ou l'un de ses États membres;

 iv) qui concernent une concentration* ou un fusionnement** dans lesquels:

 - une ou plusieurs des parties à l'opération, ou
 - une entreprise qui contrôle une ou plusieurs parties à l'opération,

 est une entreprise constituée ou organisée selon le droit de l'autre Partie ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses États membres;

 v) qui impliquent l'imposition ou la demande de mesures correctives par une autorité responsable de la concurrence exigeant ou interdisant un comportement sur le territoire de l'autre Partie;

 vi) qui impliquent la recherche par l'une des Parties d'information se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

3. La notification prévue au présent article est normalement faite aussitôt qu'une autorité responsable de la concurrence apprend l'existence de circonstances qui font normalement l'objet d'une notification et, dans tous les cas, conformément aux paragraphes 4 à 7 du présent article.

4. Lorsqu'il existe, dans le cas de concentrations* ou de fusionnements**, des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est faite:

** Au sens du droit de la concurrence du Canada

* Au sens du droit de la concurrence des Communautés européennes

a) dans le cas des Communautés européennes, quand l'avis relatif à l'opération est publié au Journal officiel, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil, ou à la réception de l'avis relatif à l'opération en vertu de l'article 66 du traité CECA, lorsqu'une autorisation préalable de la Commission est nécessaire en vertu de cette disposition, et

b) dans le cas du Canada, au plus tard au moment où ses autorités responsables de la concurrence envoient une demande écrite de renseignements sous serment ou affirmation solennelle, ou obtiennent une ordonnance en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*, concernant l'opération.

5. a) Lorsque les autorités responsables de la concurrence d'une Partie demandent qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres relevés qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, ou demandent qu'une personne située sur le territoire de l'autre Partie rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite au plus tard au moment de la demande.

b) La notification prévue à l'alinéa (a) est requise même si la mesure d'application au sujet de laquelle lesdites informations sont demandées a été préalablement notifiée conformément à l'article II, paragraphes 1 à 3. Cependant, il n' y a pas lieu de procéder à une notification distincte pour chaque demande subséquente de renseignements visant la même personne dans le cadre d'une mesure d'application de cette nature, sauf indications contraires de la Partie destinataire de la notification ou à moins que la Partie qui sollicite les informations ne constate l'existence de problèmes nouveaux affectant les intérêts importants de l'autre Partie.

6. Lorsqu'il existe des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est par ailleurs effectuée, suffisamment tôt, pour permettre la prise en considération du point de vue de l'autre Partie, avant la survenance de chacun des faits suivants:

a) dans le cas des Communautés européennes,

i) la prise, par leur autorité responsable de la concurrence,de la décision d'engager une procédure concernant la concentration conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil;

ii) dans les cas autres que les concentrations* et les fusionnements**, l'émission d'une communication des griefs; ou

iii) l'adoption d'une décision ou le règlement de l'affaire,

* Au sens du droit de la concurrence des Communautés européennes

** Au sens du droit de la concurrence du Canada

b) dans le cas du Canada,

i) le dépôt d'une demande auprès du Tribunal de la concurrence,

ii) l' introduction de poursuites criminelles, ou

iii) le règlement d'une affaire au moyen d'un engagement ou d'une ordonnance par consentement.

7. a) Chaque Partie adresse également une notification à l'autre à chaque fois que son autorité responsable de la concurrence intervient dans, ou participe à, une procédure réglementaire ou judiciaire, si la question soulevée dans l'intervention ou la participation est susceptible d'affecter des intérêts importants de l'autre Partie. L'obligation de notification au sens du présent paragraphe est applicable uniquement:

i) aux procédures réglementaires ou judiciaires publiques, et

ii) aux interventions et participations publiques et conformes aux procédures officielles.

b) La notification est faite au moment de l'intervention ou de la participation, ou aussitôt que possible par la suite.

8. Les notifications sont suffisamment détaillées pour permettre à la Partie qui en est destinataire de faire une première évaluation des répercussions des mesures d'application sur ses propres intérêts importants. Les notifications mentionnent le nom et l'adresse des personnes physiques et morales concernées, la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions pertinentes.

9. Les notifications faites en vertu du présent article sont communiquées conformément aux dispositions de l'article IX.

III. CONSULTATIONS

1. Chacune des Parties peut demander des consultations sur toute question qui se rapporte au présent accord. La demande de consultation doit indiquer les motifs de cette demande et préciser si des délais de procédure ou d'autres contraintes justifient que la demande soit traitée d'urgence. Chaque Partie donne suite rapidement à une demande de consultation dans le but d'arriver à une conclusion compatible avec les principes énoncés dans le présent accord.

2. Au cours des consultations organisées conformément au paragraphe 1, l'autorité responsable de la concurrence de chaque Partie étudie attentivement les observations de l'autre Partie à la lumière des principes énoncés dans le présent accord, et se tient prête à expliquer les résultats spécifiques de son application de ces principes à la question qui fait l'objet des consultations.

IV. COORDINATION DES MESURES D'APPLICATION

1. L'autorité responsable de la concurrence de chaque Partie prête assistance à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie dans le cadre de ses mesures d'application, dans les limites compatibles avec le droit et les intérêts importants de la Partie qui assiste l'autre.

2. Dans les cas où les autorités responsables de la concurrence des deux Parties ont intérêt à prendre des mesures d'application concernant des situations présentant un lien entre elles, ces autorités peuvent convenir qu'il est de leur intérêt mutuel de coordonner leurs mesures d'application. Pour déterminer si certaines mesures d'application devraient être coordonnées, entièrement ou partiellement, l'autorité responsable de la concurrence de chacune des Parties tient compte notamment des éléments suivants:

 i) l'effet de cette coordination sur la capacité de l'autorité responsable de la concurrence de chaque Partie d'atteindre les objectifs de ses mesures d'application;

 ii) la capacité respective des autorités responsables de la concurrence des Parties d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en oeuvre les mesures d'application;

 iii) la mesure dans laquelle l'autorité responsable de la concurrence de chaque Partie peut prendre, à titre préliminaire ou permanent, des mesures correctives efficaces contre les actes anticoncurrentiels en question;

 iv) la possibilité d'utiliser plus efficacement les ressources, et

 v) la possibilité de réduire les coûts pour les personnes visées par les mesures d'application.

3. a) Les autorités responsables de la concurrence des Parties peuvent coordonner leurs mesures d'application en s'entendant sur le calendrier de celles-ci dans une affaire donnée tout en respectant pleinement leur droit et leurs intérêts importants. Cette coordination peut, si les autorités responsables de la concurrence des Parties en conviennent, conduire à la mise en oeuvre de mesures d'application par les autorités responsables de la concurrence de l'une ou des deux Parties, selon ce qui est le plus approprié pour atteindre leurs objectifs.

 b) Lorsqu'elle met en oeuvre une mesure d'application coordonnée, l'autorité responsable de la concurrence de chaque Partie s'efforce de faire en sorte que les objectifs d'application de l'autre Partie soient également atteints.

 c) Chaque Partie peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie son intention de limiter cette coordination ou d'y mettre un terme et de poursuivre la mise en oeuvre de ses mesures d'application de manière indépendante sans préjudice des autres dispositions du présent accord.

V. COOPÉRATION CONCERNANT DES ACTES ANTICONCURRENTIELS COMMIS SUR LE TERRITOIRE DE L'UNE DES PARTIES ET PORTANT ATTEINTE AUX INTÉRÊTS DE L'AUTRE

1. Les Parties notent que peuvent avoir lieu sur le territoire d'une Partie des actes anticoncurrentiels qui, en plus de contrevenir au droit de la concurrence de cette Partie, ont des effets négatifs sur des intérêts importants de l'autre Partie. Les Parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre des mesures correctives contre les actes anticoncurrentiels de cette nature.

2. Si l'une des Parties est fondée à croire que des actes anticoncurrentiels commis sur le territoire de l'autre Partie portent ou peuvent porter atteinte à ses intérêts importants, elle peut demander que l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie prenne des mesures d'application appropriées. La demande est formulée de façon aussi précise que possible en ce qui concerne la nature des actes anticoncurrentiels et leurs effets sur les intérêts de la Partie requérante, et contient une offre quant aux renseignements et à la coopération complémentaires que l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requérante est en mesure de fournir.

3. La Partie requise consulte la Partie requérante et son autorité responsable de la concurrence examine avec soin et bienveillance la demande avant de décider si elle entreprend ou étend ses mesures d'application relatives aux actes anticoncurrentiels visés dans la demande. L'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise informe rapidement la Partie requérante de sa décision et des motifs de cette décision. Si des mesures d'application sont prises, l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise informe la Partie requérante des développements importants survenus et du résultat des mesures.

4. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la discrétion qu'a l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise, en vertu du droit de la concurrence et de ses politiques de mise en application, de prendre ou non des mesures d'application à l'égard des actes anticoncurrentiels mentionnés dans une demande, ni d'empêcher l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requérante de prendre des mesures d'application à l'égard de ces actes anticoncurrentiels.

VI. PRÉVENTION DES CONFLITS

1. Dans le cadre de son droit et dans la mesure où cela est compatible avec ses intérêts importants, chaque Partie, eu égard à l'objet du présent accord énoncé à l'article I, examine attentivement les intérêts importants de l'autre Partie à toutes les étapes de ses activités de mise en application, y compris les décisions concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure, la portée d'une enquête ou d'une procédure, et la nature des mesures correctives ou des sanctions demandées dans chaque cas.

2. Lorsqu'il apparaît que les mesures d'application d'une Partie peuvent porter atteinte aux intérêts importants de l'autre Partie, chaque Partie, conformément aux principes généraux énoncés plus haut, met tout en oeuvre pour concilier de

manière appropriée les intérêts concurrents des Parties, chaque Partie tenant compte, à cet égard, des facteurs pertinents, dont notamment:

i) l'importance relative, en ce qui a trait aux actes anticoncurrentiels dont il est question, des actes ayant lieu sur le territoire d'une Partie par rapport aux actes ayant lieu sur le territoire de l'autre Partie;

ii) l'importance relative et le caractère prévisible des répercussions des actes anticoncurrentiels sur les intérêts importants d'une Partie par rapport aux répercussions sur les intérêts importants de l'autre Partie;

iii) la présence ou l'absence d'une intention, de la part de ceux qui se livrent aux actes anticoncurrentiels, de produire un impact sur des consommateurs, des fournisseurs ou des concurrents sur le territoire de la Partie qui procède à la mise en application;

iv) le degré de compatibilité ou d'incompatibilité entre les mesures d'application et le droit ou les politiques économiques officielles de l'autre Partie, y compris celles qui s'expriment dans l'application de leur droit de la concurrence respectif ou des décisions qui en découlent;

v) la question de savoir si des personnes physiques ou morales se verront imposer des exigences contradictoires par les deux Parties;

vi) l'existence ou l'absence d'attentes raisonnables qui seraient favorisées ou contrariées par les mesures d'application;

vii) le lieu où se trouvent les actifs visés;

viii) la mesure dans laquelle des mesures correctives, pour être efficaces, doivent être exercées sur le territoire de l'autre Partie; et

ix) la nécessité d'atténuer autant que possible les effets négatifs sur les intérêts importants de l'autre Partie, particulièrement lorsqu'il s'agit de prendre une mesure pour remédier aux effets anticoncurrentiels dans le territoire de l'autre Partie;

x) la mesure dans laquelle les mesures d'application de l'autre Partie à l'égard des mêmes personnes, y compris les jugements ou les engagements, seraient touchées.

VII. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Afin de promouvoir les principes énoncés dans le présent accord, les Parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun d'échanger des informations propres à faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence respectif et d'améliorer leur connaissance des politiques et des activités d'application de chacune d'elles.

2. Chaque Partie convient de fournir à l'autre Partie, sur demande, les informations en sa possession que la Partie requérante considère comme ayant trait à une mesure d'application envisagée ou prise par ses autorités responsables de la concurrence.

3. En cas d'action parallèle des autorités responsables de la concurrence des deux Parties aux fins de l'application de leur droit de la concurrence, l'autorité de chaque Partie détermine, à la demande de l'autorité de l'autre Partie, si les personnes physiques ou morales concernées consentent à l'échange d'informations confidentielles pertinentes entre les autorités responsables de la concurrence des Parties.

4. Au cours des consultations menées conformément à l'article III, chaque Partie communique à l'autre toutes les informations qu'elle peut afin de permettre un débat aussi large que possible sur les aspects à prendre en considération d'une transaction précise.

VIII. RÉUNIONS BISANNUELLES

1. En vue de promouvoir l'intérêt commun que présentent pour elles la coopération et la coordination relatives à leurs mesures d'application, les fonctionnaires compétents au sein des autorités responsables de la concurrence des Parties se rencontrent deux fois par an, ou selon la fréquence convenue entre les autorités responsables de la concurrence des Parties, afin: a) d'échanger des informations sur leurs mesures d'application et leurs priorités actuelles, b) d'échanger des informations sur les secteurs économiques d'intérêt commun, c) de discuter des changements de politique envisagés et d) de discuter d'autres questions d'intérêt commun relatives à l'application du droit de la concurrence.

2. Un rapport sur ces réunions bisannuelles est mis à la disposition du comité mixte de coopération en vertu de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada.

IX. COMMUNICATIONS FAITES EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD

Les communications en vertu du présent accord, y compris les notifications effectuées en vertu de l'article II et les demandes formulées en vertu des articles III et V, peuvent revêtir la forme de communications directes verbales, téléphoniques ou par télécopie des autorités en matière de concurrence des Parties. Les notifications effectuées en vertu de l'article II et les demandes formulées en vertu des articles III et V sont cependant confirmées par écrit dans les meilleurs délais par la voie diplomatique normale.

X. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES INFORMATIONS

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, aucune des Parties n'est obligée de communiquer des informations à l'autre si cette communication est interdite par le droit de la Partie qui possède les informations ou serait incompatible avec des intérêts importants de cette Partie.

2. Sauf convention contraire entre les Parties, chaque Partie protège, dans toute la mesure du possible, les renseignements que lui communique l'autre Partie de manière confidentielle en application du présent accord. Chaque Partie s'oppose, dans toute la mesure du possible, à toute demande de communication de ces informations présentés par un tiers.

3. a) L'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes informe, après en avoir informé l'autorité responsable de la concurrence du Canada, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dont les intérêts importants sont concernés, des notifications que l'autorité responsable de la concurrence du Canada lui a transmises.

b) L'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes informe, après avoir consulté l'autorité responsable de la concurrence du Canada, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres de toute coopération et coordination des mesures d'application. Toutefois, en ce qui concerne ces mesures, l'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes respecte la demande de l'autorité responsable de la concurrence du Canada de ne pas divulguer les informations qu'elle transmet, si cela s'avère nécessaire pour en préserver le caractère confidentiel.

4. Avant de prendre toute mesure susceptible d'entraîner une obligation légale de mettre à la disposition d'un tiers des informations transmises de manière confidentielle conformément au présent accord, les autorités responsables de la concurrence des Parties se consultent et tiennent dûment compte de leurs intérêts importants respectifs.

5. Les informations qu'une Partie reçoit en vertu du présent accord sont, à l'exception des informations reçues conformément à l'article II, uniquement utilisées dans le but d'appliquer le droit de la concurrence de cette Partie. Les informations reçues en vertu de l'article II sont uniquement utilisées aux fins du présent accord.

6. Une Partie peut exiger que des informations fournies en application du présent accord ne soient utilisées que moyennant le respect de certaines conditions qu'elle précise. La Partie destinataire de ces informations ne peut les utiliser d'une manière contraire à ces conditions sans le consentement préalable de l'autre Partie.

XI. DROIT EN VIGUEUR

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les Parties à agir d'une manière qui est incompatible avec le droit en vigueur, ni d'exiger la modification du droit des Parties ou de leurs provinces ou États membres respectifs.

XII. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer.

3. Les Parties examinent le fonctionnement du présent accord au plus tard vingt-quatre mois après la date de son entrée en vigueur, en vue de procéder à une évaluation de leurs mesures de coopération, de dresser l'inventaire d'autres domaines dans lesquels une coopération pourrait être utile et de trouver tout autre moyen d'améliorer le présent accord. Les Parties conviennent que cet examen comprendra, entre autres, une analyse de cas réels ou potentiels visant à déterminer si un renforcement de leur coopération pourrait servir leurs intérêts de manière plus efficace.

Figurent en annexe au présent accord trois lettres échangées entre les Parties. Ces lettres font partie intégrante du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à , en double exemplaire, le , en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

Par la Communauté européenne

Par la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Par le gouvernement du Canada

ANNEXE A

AUTRICHE
Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abteilung X/A/6 (Wettbewerbsangelegenheiten)

BELGIQUE
Ministerie van Economische Zaken - Ministère des Affaires Economiques
Algemene Inspectie van de Prijzen en de Mededinging - Inspection Générale des Prix et de Concurrence

DANEMARK
Konkurrencerådet

FINLANDE
Office de la libre concurrence

FRANCE
Ministère de l'Économie et des Finances
Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et des Fraudes

ALLEMAGNE
Bundeskartellamt

GRÈCE
Commission de concurrence

IRLANDE
Competition Authority

ITALIE
Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

PAYS-BAS
Ministerie van Economische Zaken

PORTUGAL
Ministerio da Economia
Direcção General do Comércio e Concorrência

ESPAGNE
Direccion General Politica Economica y Defensa de la Competencia

SUÈDE
Konkurrensverket

ROYAUME-UNI
Office of Fair Trading

Déclaration de la Commission
(concernant les informations à fournir aux États membres)

Conformément aux principes régissant les relations entre la Commission et les États membres en matière d'application des règles de concurrence, tels qu'ils sont inscrits, par exemple, au règlement n° 17/62 du Conseil, et conformément à l'article X, paragraphe 3, de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence,

- la Commission transmet à l'État membre ou aux États membres dont des intérêts importants sont concernés la notification adressée par la Commission ou reçue de l'autorité canadienne en matière de concurrence. Les États membres reçoivent cette notification dès que raisonnablement possible et dans la langue de communication des Parties. Lorsque la Commission adresse des renseignements aux autorités canadiennes, elle en informe parallèlement les États membres;

- la Commission informe également dès que raisonnablement possible l'État membre ou les États membres dont des intérêts importants sont concernés de toute coopération ou coordination des mesures d'application.

Aux fins de la présente déclaration, on considère que les intérêts importants d'un État membre sont concernés lorsque les mesures d'application en question:

i) intéressent les mesures d'application de l'État membre;

ii) concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations ou des acquisitions, accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'État membre;

iii) concernent un comportement présumé avoir été exigé, encouragé ou approuvé par l'État membre;

iv) concernent une concentration ou acquisition dans laquelle:
- l'une ou plusieurs parties à l'opération, ou
- une entreprise contrôlant une ou plusieurs des Parties à l'opération,
est une société constituée ou organisée selon le droit de l'État membre;

v) impliquent l'imposition ou la demande de solutions exigeant ou interdisant un comportement déterminé sur le territoire de l'État membre; ou

vi) nécessitent que l'autorité canadienne en matière de concurrence recherche des informations sur le territoire de l'État membre.

En outre, la Commission informe, au moins deux fois par an, lors des réunions des spécialistes nationaux en matière de concurrence, l'ensemble des États membres de la mise en application de l'accord et notamment des contacts établis avec l'autorité canadienne en matière de concurrence en ce qui concerne la transmission aux États membres d'informations reçues par la Commission en vertu de l'accord.

Projet de lettre interprétative adressée au gouvernement du Canada

M... [nom],

Le [date], le Conseil et la Commission des Communautés européennes ont conclu l'A*ccord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence.*

Pour éviter toute ambiguïté quant à la manière dont les Communautés européennes interprètent l'accord conclu, nous ajoutons ci-dessous deux déclarations interprétatives.

1. À la lumière de l'article XI de l'accord, l'article X paragraphe 1 doit être compris en ce sens que les informations relevant de l'article 20 du règlement n° 17/62 du Conseil ou de toute autre disposition équivalente applicable dans le domaine de la concurrence ne peuvent, en aucun cas, être communiquées à l'autorité canadienne en matière de concurrence, sauf consentement exprès de la source concernée.

 De même, les informations visées à l'article II, paragraphe 8, et à l'article VII de l'accord ne peuvent comprendre d'informations relevant de l'article 20 du règlement n° 17/62 ou de toute disposition équivalente applicable dans le domaine de la concurrence, sauf consentement exprès de la source concernée.

2. À la lumière de l'article X, paragraphe 2, de l'accord, toutes les informations non publiques qui lui sont confiées par l'une des Parties en application de cet accord sont considérées comme confidentielles par la Partie qui les reçoit et celle-ci doit s'opposer à toute divulgation de ces informations à un tiers, à moins que cette divulgation ne soit: a) autorisée par la Partie qui fournit les informations, ou b) imposée par la législation de la Partie qui reçoit les informations.

Selon nous, cela signifie que:

- chaque Partie garantit la confidentialité de toutes les informations non publiques qui lui sont confiées par l'autre Partie conformément aux règles en vigueur, y compris les règles qui visent à assurer la confidentialité des informations collectées lors de la mise en oeuvre de mesures d'exécution;

- chaque Partie utilise tous les instruments juridiques dont elle dispose pour s'opposer à la divulgation des informations en question.

Nous souhaitons également confirmer que dans le cas où une Partie se rend compte que, malgré les moyens qu'elle a mis en oeuvre, des informations ont été accidentellement utilisées ou divulguées d'une manière contraire aux dispositions de l'article X, cette Partie adresse immédiatement une notification à l'autre Partie.

Nous vous serions reconnaissants de confirmer que cette interprétation ne pose aucun problème au gouvernement canadien.

Formule de politesse

Pour la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Projet de réponse du gouvernement du Canada

Legal Services, Industry Canada
Place du Portage, Phase 1
50 Victoria Street
Hull, Québec (K1A 0C9)

Téléphone: (819) 997 3325
Télécopie: (819) 953 9267

Monsieur Karel Van Miert
Membre de la Commission
européenne
200, rue de la Loi
1049 Bruxelles
Belgique

Date:

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du (...). Je me réjouis de la conclusion, maintenant effective, de l'Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de nos droits de la concurrence respectifs. Les lettres interprétatives et autres déclarations contenues dans votre courrier sont conformes à notre compréhension de cet accord.

Je souhaite également confirmer qu'en ce qui concerne l'application de l'article XI, et en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique, le Canada ne peut échanger, en vertu de cet accord, des informations qui n'auraient pu être transmises en l'absence de cet accord. Je souhaiterais que vous nous confirmiez votre approbation sur ce point par retour de courrier.

Nous souhaitons poursuivre et promouvoir notre lien de coopération en matière de droit de la concurrence selon les modalités prévues par l'accord et en conformité avec nos comportements respectifs à ce jour.

Formule de politesse

Konrad von Finckenstein
Directeur des enquêtes et des recherches

Projet de réponse au Canada

M... [nom],

Je vous remercie de votre lettre en date du [.....]. Je souhaite confirmer que votre lettre ne pose aucun problème aux Communautés européennes.

Nous sommes extrêmement satisfaits que l'Accord entre les Communautés européennes et le Canada ait été finalisé et nous souhaitons à l'avenir coopérer étroitement avec vous.

Formule de politesse

Pour la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier

ISSN 0254-1491

COM(98) 352 final

DOCUMENTS

FR 08 11 06 01

N° de catalogue : CB-CO-98-369-FR-C

ISBN 92-78-37006-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg